

Plan pour une économie verte



MINISTÈRE DES TRANSPORTS



PROGRAMME DE SOUTIEN À LA MODERNISATION DE L'INDUSTRIE DU TRANSPORT PAR TAXI (PSMITT)

Modalités d'application 2022-2025

Mars 2022

Cette publication a été réalisée par la Direction générale du transport terrestre des personnes et éditée par la Direction générale des communications du ministère des Transports.

Le contenu de cette publication se trouve sur le site Web du ministère des Transports à l'adresse suivante : www.transports.gouv.qc.ca.

Pour obtenir des renseignements :

- composer le 511 (au Québec) ou le 1 888 355-0511 (partout en Amérique du Nord)
- consulter le site Web du ministère des Transports à l'adresse suivante : www.transports.gouv.qc.ca
- écrire à l'adresse suivante : Direction générale des communications
Ministère des Transports
500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 4.010
Montréal (Québec) H2Z 1W7

© Gouvernement du Québec, ministère des Transports, 2022

ISBN 978-2-550-91132-6 (PDF)

Dépôt légal – 2022
Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Tous droits réservés. Reproduction à des fins commerciales par quelque procédé que ce soit et traduction, même partielles, interdites sans l'autorisation écrite des Publications du Québec.

TABLE DES MATIÈRES

1.	Contexte.....	3
1.1.	Électrification du parc de véhicules de taxi.....	4
1.2.	Développement technologique.....	5
1.3.	Développement d'une image de marque.....	5
1.4.	Formation des chauffeurs de véhicules de taxi adaptés.....	5
1.5.	Cadre législatif et réglementaire.....	6
2.	Objectifs du programme.....	6
3.	Volets du programme.....	6
4.	Durée du programme.....	7
5.	Principes généraux d'application et de fonctionnement du programme.....	7
5.1.	Vérifications.....	7
5.2.	Disponibilité budgétaire.....	7
5.3.	Règle de cumul.....	8
5.4.	Transmission des demandes d'aide et des demandes de versement.....	8
5.5.	Admissibilité du demandeur.....	9
6.	Volets du programme.....	9
6.1.	Volet 1 : L'électrification du parc de véhicules de taxi.....	9
6.1.1.	Objectif spécifique.....	9
6.1.2.	Clientèles admissibles.....	9
6.1.3.	Véhicules admissibles.....	10
6.1.4.	Aide financière.....	10
6.1.5.	Présentation d'une demande d'aide financière.....	11
6.1.6.	Demande de versement annuel.....	11
6.1.7.	Versement de l'aide financière.....	12
6.2.	Volet 2 : L'accès à des bornes de recharge aux stations d'attente publiques.....	12
6.2.1.	Objectif spécifique.....	12
6.2.2.	Clientèles admissibles.....	12
6.2.3.	Bornes de recharge admissibles.....	12
6.2.4.	Dépenses admissibles.....	13
6.2.5.	Dépenses non admissibles.....	13
6.2.6.	Aide financière.....	13
6.2.7.	Présentation d'une demande d'aide financière.....	13
6.2.8.	Versement de l'aide financière.....	15
6.3.	Volet 3 : L'utilisation des technologies numériques.....	15
6.3.1.	Objectifs spécifiques.....	15
6.3.2.	Clientèles admissibles.....	15
6.3.3.	Projets admissibles.....	16
6.3.4.	Sélection des projets.....	16
6.3.5.	Dépenses admissibles.....	17
6.3.6.	Dépenses non admissibles.....	17
6.3.7.	Aide financière.....	17
6.3.8.	Présentation d'une demande d'aide financière.....	18
6.3.9.	Versement de l'aide financière.....	18
6.4.	Volet 4 : Le développement d'une image de marque.....	18
6.4.1.	Objectif spécifique.....	18
6.4.2.	Clientèles admissibles.....	19
6.4.3.	Dépenses admissibles.....	19
6.4.4.	Dépenses non admissibles.....	19
6.4.5.	Aide financière.....	20

6.4.6.	Présentation d'une demande d'aide financière	20
6.4.7.	Sélection des projets	20
6.4.8.	Versement de l'aide financière	21
6.5.	Volet 5 : La formation des chauffeurs de taxis adaptés	21
6.5.1.	Objectif spécifique	21
6.5.2.	Organismes admissibles	21
6.5.3.	Aide financière	21
6.5.4.	Versement de l'aide financière	21
7.	Contrôle et reddition de comptes	22
8.	Autres dispositions	22
8.1.	Obligations légales et réglementaires	22
8.2.	Visibilité	23
8.3.	Droit de refus ou de résiliation	23
9.	Définitions	24

1. Contexte

Au cours des dernières années, l'industrie du transport par taxi a dû faire face à plusieurs changements, dont l'adoption de la [Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile \(RLRQ, chapitre T-11.2\)](#)¹ et l'arrivée de concurrents ayant recours à des modèles d'affaires basés sur l'usage de nouvelles pratiques reposant sur les technologies numériques. Cette situation a eu pour effet d'augmenter la concurrence et d'obliger l'industrie du taxi à affronter ces nouvelles réalités.

La Loi a redéfini les rôles des acteurs de l'industrie en introduisant les statuts de répondant d'un système de transport de personnes par automobile et de destinataire d'informations de géolocalisation ainsi qu'en redéfinissant ceux de répartiteur de demandes de course (intermédiaire), de propriétaire d'automobile qualifiée (autorisée ou inscrite auprès d'un répondant) et de chauffeur qualifié (autorisé ou inscrit), tout en maintenant des exigences et des privilèges particuliers pour les exploitants d'automobiles de taxi munies d'un taximètre et d'un lanternon.

La Loi favorise le développement de pratiques et de technologies innovantes en matière de répartition des demandes de course et introduit des cibles d'électrification des parcs de véhicules utilisés par l'industrie du transport rémunéré de personnes par automobile, le tout dans une perspective de développement durable et de diminution de l'empreinte carbone.

En outre, le gouvernement souhaite augmenter l'offre de services de transport pour les personnes en fauteuil roulant. En raison des exigences supplémentaires imposées aux taxis, la Loi prévoit que le transport collectif par automobile effectué dans le cadre de l'exécution d'un contrat de transport adapté organisé par une municipalité, une régie intermunicipale ou une société de transport en commun ainsi que le transport de bénéficiaires entre établissements auxquels s'applique la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2)² sont réservés aux taxis. Le volet du Programme de subventions aux véhicules collectifs accessibles qui apporte une aide financière à l'adaptation d'automobiles de taxi utilisées pour offrir de tels services est complémentaire au présent programme, lequel supportera les coûts de la formation obligatoire pour le transport des personnes handicapées.

L'industrie du transport par taxi doit donc réaliser une profonde mutation afin de faire face à cette nouvelle réalité.

¹ Légis Québec, source officielle, Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile, chapitre T-11.2, document à jour au 31 octobre 2021.

² Légis Québec, source officielle, Loi sur les services de santé et les services sociaux, chapitre S-4.2, document à jour au 31 octobre 2021.

Le Programme de soutien à la modernisation de l'industrie du transport par taxi (ci-après « le programme ») comprend différentes mesures associées aux enjeux présentés ci-après.

1.1. Électrification du parc de véhicules de taxi

Le gouvernement du Québec a fixé la cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) à 37,5 % sous les niveaux de 1990, à l'horizon 2030.

Le Québec compte environ 8 000 véhicules de taxi parcourant en moyenne 70 000 km par an. L'électrification du parc de véhicules de taxi offre donc un fort potentiel pour sensibiliser la clientèle au virage électrique de l'industrie automobile et réduire les émissions de GES.

De 1990 à 2019³, le Québec a seulement réussi à réduire de près de 3 % ses émissions totales de GES. Durant la même période, les émissions du secteur des transports ont crû de 34,6 %, ce secteur produisant toujours le plus de GES, soit 43,3 % des émissions totales. À lui seul, le transport routier représentait 79,4 % des émissions du secteur des transports, soit 34,4 % des émissions totales de GES. Par conséquent, l'atteinte de l'ambitieux objectif de réduction de GES nécessitera de concentrer les efforts sur tous les potentiels de réduction possibles.

Pour accélérer l'atteinte de la cible de réduction de GES, le gouvernement du Québec a instauré sa première politique-cadre sur les changements climatiques, le Plan pour une économie verte 2030⁴ (ci-après « le PEV 2030 »), dévoilée le 16 novembre 2020 avec son plan de mise en œuvre 2021-2026 (PMO). Avec ce plan, le gouvernement s'engage dans un ambitieux projet d'électrification de l'économie et de lutte contre les changements climatiques. Ce plan prévoit d'ailleurs que 40 % de la flotte de taxis soit électrifiée d'ici 2030.

En mettant en œuvre le présent programme, le ministère des Transports (ci-après « le Ministère ») souhaite jouer un rôle structurant et mobilisateur pour l'industrie du taxi en favorisant des conditions propices à l'émergence d'un parc de véhicules à plus faible empreinte carbone. Le programme s'inscrit notamment dans le cadre de l'action 1.1.1.1 du PMO du PEV 2030 financé par le Fonds d'électrification et de changements climatiques (FECC). Cette action vise à appuyer l'électrification des véhicules légers, dont les taxis.

³ Information extraite de l'[Inventaire québécois des émissions de gaz à effet de serre en 2019 et leur évolution depuis 1990](#), produit par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

⁴ Gouvernement du Québec, *Plan pour une économie verte 2030 : Politique-cadre d'électrification et de lutte contre les changements climatiques*, Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2020 : ISBN 978-2-550-86279-6.

1.2. Développement technologique

De nouvelles occasions de modernisation des pratiques du transport rémunéré de personnes par automobile s'ouvrent à la suite de l'adoption de la Loi.

Les possibilités technologiques offertes par les applications embarquées et la géolocalisation en temps réel vont permettre l'émergence d'une offre de services variée, axée sur les besoins des clients et leurs préférences.

Pour survivre et prendre de l'expansion, l'industrie du transport par taxi doit saisir toutes les occasions pour se développer, demeurer performante et répondre aux besoins de sa clientèle. Dans ce contexte, l'industrie doit moderniser ses outils de gestion des demandes afin de pouvoir rivaliser avec les autres services de mobilité par automobile.

Par conséquent, la modernisation de l'industrie du transport par taxi passe nécessairement par l'intégration et l'utilisation de technologies de répartition et de communication intelligente, ainsi que par l'exploitation d'applications de géolocalisation en temps réel et de paiement électronique.

1.3. Développement d'une image de marque

L'industrie du transport par taxi, par ses interactions étroites avec la population et les touristes, contribue au rayonnement des villes. Pour cette raison, elle doit présenter une image accueillante, professionnelle, diversifiée et représentative de son milieu. Cette responsabilité peut se traduire par le développement d'une image de marque et l'application d'une signature visuelle sur les véhicules afin qu'ils soient reconnaissables facilement parmi les autres véhicules. Le Ministère offrira un soutien financier pour les entreprises de taxi qui poursuivent et accélèrent le développement d'une image de marque distinctive.

1.4. Formation des chauffeurs de véhicules de taxi adaptés

Pour se qualifier, les aspirants chauffeurs doivent suivre une formation de base offerte en ligne par les centres de formation professionnelle en transport routier habilités. À cette formation de base s'ajoute une formation avancée pour le transport de personnes handicapées au moyen d'une automobile adaptée pour le transport de personnes en fauteuil roulant.

Les frais de la formation avancée des chauffeurs affectés à une automobile adaptée sont considérables pour les entreprises de taxi, ce qui pourrait constituer un frein pour certains chauffeurs qui souhaitent suivre cette formation ainsi que pour les organismes qui recourent à leurs services, souvent de petites organisations à but non lucratif ou de petites municipalités. Le soutien financier à la formation des chauffeurs permettra de pallier cette situation et d'augmenter le nombre de chauffeurs habilités à conduire une automobile adaptée.

1.5. Cadre législatif et réglementaire

Le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (RLRQ, chapitre T-12) prévoit que le ministre des Transports (ci-après « le ministre ») peut octroyer des subventions pour fins de transport.

Lorsqu'elles sont applicables, les dispositions pertinentes de ces lois s'appliquent :

- Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile;
- Règlement sur le transport rémunéré de personnes par automobile (RLRQ, chapitre T-11.2, r. 4).

Pour l'application du programme, la désignation *taxi* est réservée à une automobile qualifiée équipée d'un lanternon et d'un taximètre, sauf dans les cas prévus par la Loi.

2. Objectifs du programme

L'objectif général du programme est de moderniser l'industrie du transport par taxi afin que celle-ci puisse offrir un service à valeur ajoutée, fiable, sécuritaire et innovateur, et ce, tout en ayant accès à des véhicules écoresponsables et performants du point de vue énergétique, en bénéficiant des plus récentes applications technologiques et en présentant une image de marque distinctive.

Les objectifs spécifiques du programme sont les suivants :

- augmenter la proportion de véhicules électriques ou à pile à combustible en exploitation dans le parc de taxis, permettant ainsi de sensibiliser la clientèle au virage électrique de l'industrie automobile;
- accroître le nombre d'intervenants de l'industrie du transport par taxi qui utilisent des outils technologiques visant à améliorer leurs services et leur compétitivité;
- aider l'industrie du transport par taxi à développer une image de marque distinctive;
- augmenter le nombre de chauffeurs qualifiés qui ont terminé la formation avancée sur le transport des personnes handicapées pour assurer un service adapté aux personnes se déplaçant en fauteuil roulant.

3. Volets du programme

Le programme s'articule autour de cinq volets :

- **volet 1** : L'électrification du parc de véhicules de taxi;
- **volet 2** : L'accès à des bornes de recharge aux stations d'attente publiques;
- **volet 3** : L'utilisation des technologies numériques;
- **volet 4** : Le développement d'une image de marque;
- **volet 5** : La formation des chauffeurs de taxis adaptés.

4. Durée du programme

Le programme entre en vigueur à compter de sa date d'approbation par le Conseil du trésor et se termine le 31 mars 2025 ou jusqu'à l'épuisement des fonds. Le programme couvre cependant les dépenses admissibles pour la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2025.

Les demandes d'aide financière doivent être reçues au plus tard le 31 décembre 2024.

Le ministre se réserve le droit de mettre fin au programme en tout temps et sans préavis.

5. Principes généraux d'application et de fonctionnement du programme

5.1. Vérifications

Le ministre peut, en tout temps, s'assurer qu'une aide financière versée a été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

Un représentant du gouvernement ou son mandataire pourra vérifier, sur place et à n'importe quel moment, tous les éléments et documents relatifs à une aide financière déjà versée.

5.2. Disponibilité budgétaire

L'enveloppe budgétaire de ce programme est une enveloppe fermée. Les aides financières ne peuvent pas dépasser le budget alloué au programme.

Tout engagement financier dans le cadre du présent programme est conditionnel à la disponibilité des fonds affectés à la mise en œuvre de celui-ci.

5.3. Règle de cumul

Le cumul des aides financières de toute nature provenant directement ou indirectement des entités gouvernementales provinciales et fédérales et des entités municipales⁵ qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme ne doit pas excéder 75 % du montant des dépenses admissibles.

La contribution du demandeur doit représenter un minimum de 25 % du total des dépenses admissibles directement liées au projet. Le solde du financement doit être assumé par le bénéficiaire ou ses partenaires.

De plus, en plus de particularités propres à chaque volets le cumul d'aides financières relatives à de mêmes dépenses financées dans le cadre de différents programmes liés à la mise en œuvre du PEV 2030 n'est pas permis.

L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, c. G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.

5.4. Transmission des demandes d'aide et des demandes de versement

Toute demande d'aide financière et toute documentation exigée dans le cadre du programme doit être acheminée à l'adresse indiquée sur le site Web du Ministère au moyen du formulaire prévu à cet effet, et l'objet du message électronique doit préciser le nom du programme d'aide et le volet dans le cadre desquels la demande est déposée. Les dates limites pour le dépôt d'une demande d'aide financière recevable, le cas échéant, sont communiquées par l'entremise du calendrier de gestion du programme, disponible sur le site Web du Ministère.

Pour être jugée recevable, la demande doit être complète et les renseignements qu'elle comporte, exacts. Le cas échéant, il appartiendra au bénéficiaire, dans le délai que le ministre ou son représentant lui accordera, de corriger les lacunes ou de transmettre les informations manquantes que le ministre ou son représentant lui aura signifiées.

Si le demandeur est une personne morale, le formulaire de demande d'aide financière ou de demande de versement d'une aide financière doit être accompagné d'une résolution du conseil d'administration qui désigne et autorise la personne qui signe le formulaire à agir au nom du demandeur.

Pour bénéficier de l'aide financière prévue à chacun des volets du programme, un organisme admissible, par l'entremise de son représentant autorisé, devra préalablement conclure, avec le ministre ou tout fonctionnaire

⁵ Aux fins des règles de cumul des aides financières, le terme *entités municipales* comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

autorisé du Ministère, un engagement portant sur le respect des conditions du programme et des obligations en découlant. La forme de l'engagement est déterminée par le ministre.

5.5. Admissibilité du demandeur

S'il s'agit d'une entreprise, le demandeur admissible à recevoir une aide financière en vertu du programme doit remplir les conditions suivantes :

- avoir son siège social ou un établissement au Québec;
- être immatriculé auprès du Registraire des entreprises du Québec (non requis pour les entreprises individuelles);
- ne pas être inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Nonobstant ce qui précède, n'est pas admissible à participer au programme l'entreprise ou l'organisme qui a, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure relativement à l'attribution d'une aide financière antérieure par le Ministère.

6. Volets du programme

6.1. Volet 1 : L'électrification du parc de véhicules de taxi

6.1.1. Objectif spécifique

Dans le cadre de ce volet, l'aide financière accordée soutient l'utilisation d'un véhicule admissible entièrement électrique ou à pile à combustible, le tout pour sensibiliser la clientèle au virage électrique de l'industrie automobile et diminuer les émissions de GES dans ce secteur d'activité en addition à l'acquisition de ce véhicule.⁶

6.1.2. Clientèles admissibles

Est admissible au présent volet tout exploitant d'une entreprise de taxi au sens de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1) qui :

⁶ Un taxi parcourt en moyenne 70 000 km par an comparativement à un véhicule de promenade, qui parcourt 15 000 km par an. L'électrification des taxis permet donc de réduire les GES liés à ces kilomètres additionnels.

- est propriétaire ou locataire à long terme (36 mois et plus) du véhicule admissible;
- exploite cette automobile à hauteur d'au moins 2 000 courses par année pour faire du transport rémunéré de personnes.

6.1.3. Véhicules admissibles

Un véhicule, admissible au présent volet, doit respecter l'ensemble des conditions suivantes :

- être une automobile qualifiée et un taxi au sens de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (RLRQ, chapitre T-11.2);
- être entièrement électrique ou doté d'une pile à combustible;
- être utilisé pour offrir du transport rémunéré de personnes selon une intensité qui témoigne de son utilisation professionnelle à temps complet par un chauffeur (minimum de 30 heures par semaine ou de 2 000 courses par année);
- être acheté ou loué à long terme (36 mois et plus) et demeurer immatriculé au Québec pendant une période minimale de 36 mois;
- être âgée d'au plus quatre ans selon l'année du modèle du véhicule au moment de la demande d'aide financière et ne jamais avoir été immatriculé au Québec avant son achat, s'il s'agit d'une automobile usagée;
- les véhicules ne doivent pas avoir été subventionnés antérieurement dans le cadre du Programme de soutien à la modernisation de l'industrie du transport par taxi.

6.1.4. Aide financière

Une aide financière annuelle en fonction du nombre de kilomètres parcourus par année, durant un maximum de trois années consécutives, peut être accordée pour soutenir l'exploitation d'une automobile de taxi admissible. Le ministre se réserve le droit de limiter le nombre de demandes acceptées afin de respecter l'enveloppe budgétaire et les montants disponibles au FECC.

Pour un véhicule neuf

Aide accordée par kilomètre	Montant d'aide financière annuel maximal
0,055 \$	3 000 \$

Pour un véhicule usagé

Aide accordée par kilomètre	Montant d'aide financière annuel maximal selon l'âge du véhicule au moment de la demande			
	1 an	2 ans	3 ans	4 ans
0,055 \$	2 500 \$	2 000 \$	1 500 \$	1 000 \$

6.1.5. Présentation d'une demande d'aide financière

Le demandeur soumet sa demande d'aide financière dûment remplie au ministre au moyen du formulaire prescrit accompagné des documents suivants :

- la copie complète du contrat de vente ou de location à long terme (y compris les signatures);
- la copie du certificat d'immatriculation de l'automobile signé au nom du demandeur;
- la copie à jour de l'autorisation du véhicule pour le transport rémunéré de personnes par automobile, laquelle indique la présence d'un taximètre et d'un lanternon.

En signant le formulaire de demande d'aide financière relatif au volet 1, le demandeur autorise le ministre à utiliser l'information contenue dans la déclaration de la redevance du demandeur pour valider le nombre de courses réalisées.

6.1.6. Demande de versement annuel

À la fin de chacune des années civiles pour lesquelles une aide financière à l'utilisation d'un véhicule admissible a été octroyée, le demandeur doit transmettre une demande de versement au moyen du formulaire prévu à cet effet accompagné des pièces justificatives suivantes :

- pour le premier versement seulement, l'engagement prévu à la section 5.4 des présentes modalités signé par le demandeur;
- une copie du registre des courses réalisées par chacun des véhicules de taxi visés par la demande de versement de l'aide financière octroyée;
- un certificat de vérification du taximètre effectuée par un mandataire accrédité par la Commission des transports du Québec (CTQ) ou un certificat de vérification mécanique effectuée par un mandataire accrédité par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) en vertu de l'article 520 du Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2) ou de toute modification pouvant être apportée à cette disposition. Le certificat doit permettre l'identification du véhicule ainsi que le nombre de kilomètres indiqués à l'odomètre, reflétant ainsi son utilisation. La vérification mécanique du véhicule n'est pas exigée en vertu de la présente disposition;

- si le nombre de courses inscrit au registre est inférieur à 2 000 dans le cas d'un véhicule de taxi, l'exploitant peut transmettre, en soutien de sa demande de versement, les copies des contrats qu'il a conclus avec des organismes de transport municipaux ou des établissements de santé en vue d'offrir des services de transport non visés par la redevance;
- s'il s'agit d'une entreprise, une résolution du conseil d'administration afin de démontrer que la personne qui signe le formulaire y a été autorisée.

6.1.7. Versement de l'aide financière

L'aide financière est versée annuellement et payée au comptant sur l'acceptation du formulaire de demande de versement incluant les pièces justificatives exigées dans le cadre du volet 1 du programme. Un maximum de trois versements sur trois années consécutives peut être accordé par véhicule admissible.

Pour que les versements puissent être effectués, les demandes de versement de l'aide financière doivent être reçues avant le 31 mars de chaque année, à défaut de quoi l'aide financière octroyée sera automatiquement résiliée de plein droit à l'expiration de ce délai.

6.2. Volet 2 : L'accès à des bornes de recharge aux stations d'attente publiques

6.2.1. Objectif spécifique

Ce volet vise à augmenter le nombre de bornes de recharge rapide en courant continu mises à la disposition des exploitants d'entreprises de taxi afin de les accompagner dans l'électrification de leurs véhicules. L'aide financière accordée soutient l'acquisition et l'installation de bornes de recharge rapide aux stations d'attente publiques mises à la disposition des taxis.

6.2.2. Clientèles admissibles

La demande d'aide financière doit provenir d'une municipalité ou du propriétaire du terrain privé (accessible au public) où est située la station d'attente publique.

La station d'attente et les bornes de recharge qui s'y trouvent doivent être accessibles, sans aucune entrave et sans aucuns frais d'accès, à tous les véhicules de taxi qui s'y présentent.

6.2.3. Bornes de recharge admissibles

Pour qu'une aide financière puisse être accordée en vertu du présent volet, la borne de recharge doit :

- avoir été acquise à l'état neuf et n'avoir jamais été installée;
- être approuvée par un organisme reconnu, comme l'exige la Loi sur le bâtiment (RLRQ, chapitre B-1.1);

- être qualifiée de recharge rapide en courant continu et être dotée d'une puissance de 50 kW et plus;
- être destinée à une station d'attente publique.

Une borne financée dans le cadre des programmes Roulez vert et Transportez vert de Transition énergétique Québec, en tout ou en partie, n'est pas admissible au financement du présent programme.

6.2.4. Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles dans le cadre du présent volet sont :

- les coûts d'acquisition et d'installation d'une borne de recharge;
- les coûts des infrastructures d'alimentation électrique, le cas échéant;
- les appareils ou les logiciels permettant la gestion de l'énergie consommée pour la recharge des véhicules entièrement électriques.

Le montant de l'aide financière est calculé à partir des coûts avant les taxes applicables.

Les travaux liés à l'installation de la borne de recharge et de son infrastructure d'alimentation électrique doivent être exécutés conformément à la Loi sur le bâtiment (RLRQ, chapitre B-1.1), laquelle est appliquée par la Régie du bâtiment du Québec.

6.2.5. Dépenses non admissibles

Les dépenses non admissibles dans le cadre du présent volet sont :

- les frais d'administration;
- les dépenses de publicité;
- toute autre dépense qui n'est pas nommément incluse dans les dépenses admissibles.

6.2.6. Aide financière

Une aide financière d'au plus 80 000 \$ par borne et représentant un maximum de 50 % des dépenses admissibles peut être accordée. Le ministre se réserve le droit de limiter le nombre de projets acceptés afin de respecter l'enveloppe budgétaire et les montants disponibles au FECC.

6.2.7. Présentation d'une demande d'aide financière

Les demandes présentées dans le cadre de ce volet du programme doivent l'être selon les étapes suivantes :

Étape 1

Le demandeur soumet sa demande d'aide financière dûment remplie au ministre au moyen du formulaire prescrit accompagné des documents suivants :

- une estimation détaillée des coûts de projet;
- une copie des soumissions retenues pour l'acquisition et l'installation de la borne de recharge électrique;
- la liste des partenaires financiers, le cas échéant;
- si l'organisme demandeur est une entreprise, la demande d'aide financière doit être accompagnée d'une résolution du conseil d'administration autorisant un représentant de l'entreprise à soumettre une demande d'aide financière;
- dans le cas d'une municipalité, la demande d'aide financière doit être accompagnée d'un engagement entériné par résolution du conseil municipal à réaliser les travaux liés à l'installation d'une borne de recharge rapide en courant continu dans une station d'attente publique, et ce, selon les conditions du programme et les obligations en découlant.

Après s'être assuré de la recevabilité de la demande, le ministre ou son représentant informera le demandeur de la décision et, s'il y a acceptation, du montant maximal qui lui est accordé.

Étape 2

Le bénéficiaire disposera d'un délai maximal de 12 mois à compter de la date d'acceptation de sa demande d'aide financière pour réaliser l'installation de l'infrastructure de recharge.

Afin d'obtenir son remboursement, le bénéficiaire doit transmettre au ministre, dans les délais prescrits, les pièces justificatives suivantes :

- pour le premier versement seulement, l'engagement prévu à la section 5.4 des présentes modalités signé par le demandeur;
- un rapport incluant le suivi des dépenses en lien avec les coûts initiaux prévus;
- une copie de toutes les factures détaillées liées à l'acquisition et à l'installation des bornes;
- des photos des bornes de recharge installées à son établissement (une photo par borne);
- des photos des composants de la nouvelle installation électrique et des autres appareils faisant l'objet de la demande d'aide financière (s'il y a lieu);
- une copie des preuves de paiement des factures acquittées par le demandeur.

Le ministre analysera les pièces justificatives soumises et déterminera le montant final de l'aide en fonction des critères des modalités d'application.

6.2.8. Versement de l'aide financière

L'aide financière est versée au bénéficiaire à raison d'un paiement au comptant à la fin du projet, à la suite de la réception des pièces justificatives nécessaires au remboursement.

6.3. Volet 3 : L'utilisation des technologies numériques

6.3.1. Objectifs spécifiques

Ce volet vise à augmenter le nombre d'outils technologiques mis à la disposition des entreprises de taxi pour que celles-ci puissent moderniser leurs services et accélérer leur transformation par l'utilisation accrue de technologies numériques. L'aide financière accordée vise à accélérer la transformation numérique du secteur du transport par taxi. Plus spécifiquement, elle vise à

- soutenir le développement d'outils technologiques par les entreprises de solutions numériques destinées à l'industrie du transport par taxi;
- augmenter l'utilisation de technologies numériques de pointe par les répartiteurs et les exploitants d'automobiles de taxi.

6.3.2. Clientèles admissibles

Les clientèles admissibles à une aide financière en vertu de ce volet sont :

- les répondants d'un système de transport autorisés et les répartiteurs enregistrés⁷ dont au moins 50 % du parc automobile est constitué de véhicules de taxi;
- les regroupements de propriétaires de taxis qualifiés et de chauffeurs qualifiés de taxis qui exploitent une entreprise de taxi au sens de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1) et qui sont constitués sous la forme d'une personne morale;
- les entreprises de l'industrie numérique qui développent et commercialisent des solutions numériques destinées à l'industrie du transport par taxi.

⁷ Le répartiteur qui répartit des demandes de course exclusivement pour le compte d'un ou de plusieurs répondants n'est pas tenu de s'enregistrer auprès de la Commission des transports du Québec.

6.3.3. Projets admissibles

Les projets admissibles sont ceux qui visent à développer, à acquérir, à mettre à niveau, à adapter et à implanter des technologies numériques qui amélioreront la productivité des entreprises et la qualité des services offerts sur le territoire desservi.

Pour être admissible à une aide financière dans le cadre du présent volet du programme, le demandeur doit transmettre au Ministère un diagnostic personnalisé de ses besoins numériques ainsi qu'un plan d'action individualisé réalisé par l'expert qui l'accompagne pour mettre en œuvre sa stratégie numérique.

Les demandes d'aide financière seront recevables à la suite de l'appel de propositions lancé à partir du site Web du Ministère.

6.3.4. Sélection des projets

Un comité technique dirigé par le Ministère procédera à l'évaluation des projets transmis dans le cadre du présent volet, puis sélectionnera ces derniers sur la base des critères suivants :

- la contribution du projet à l'atteinte de l'objectif du volet;
- la capacité financière et organisationnelle du demandeur à réaliser le projet (l'efficience en corrélation avec les coûts associés au projet, la structure de financement diversifiée ou l'appui de partenaires afin de permettre la réalisation du projet et de favoriser sa pérennité, le réalisme et le niveau de détail du montage financier, l'expérience du demandeur, la durée d'existence de l'organisme, les ressources disponibles pour mener à bien le projet, les partenariats établis et le modèle de gouvernance);
- le caractère innovateur du projet et des technologies utilisées et leur incidence sur l'ensemble de l'industrie (bénéfices potentiels pour l'augmentation de la demande de services de transport par taxi). Une attention particulière est portée sur l'accessibilité des applications mobiles aux personnes handicapées⁸;
- la qualité du dossier déposé (l'équipe de réalisation détient l'expérience et les compétences requises pour réaliser le projet tel qu'il est présenté; clarté et niveau de détail des informations présentées);
- la conception des solutions technologiques accessibles aux personnes handicapées⁹.

⁸ À cette fin, un membre du comité technique doit posséder une expertise en matière d'accessibilité des solutions technologiques pour les personnes handicapées, plus particulièrement en ce qui a trait aux Règles pour l'accessibilité des contenus Web (ou, en anglais, *Web Content Accessibility Guidelines*) (WCAG 2.0.)

⁹ *Personne handicapée* est employé au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (RLRQ, chapitre E-20.1).

6.3.5. Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles à ce volet sont celles liées directement à la réalisation du projet, soit :

- le salaire et les avantages sociaux, sans aucune majoration, du personnel interne du bénéficiaire et des partenaires travaillant directement sur le projet;
- les coûts d'acquisition et d'implantation des produits numériques;
- les honoraires pour des services professionnels requis pour le projet.

Ces honoraires doivent respecter les taux mentionnés dans la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) et ses règlements ou tout décret gouvernemental à cet effet. Par ailleurs, les taux horaires maximaux pour les honoraires des différentes catégories d'emploi peuvent être fixés par le ministre lorsqu'ils ne sont pas précisés dans la loi susmentionnée ou dans le *Recueil des politiques de gestion*. Dans ce cas, ce sont ces taux qui prévaudront.

Les dépenses suivantes sont aussi admissibles, mais assujetties à certaines limites :

- l'achat d'équipement, jusqu'à 15 % du total de la subvention octroyée;
- les frais et coûts liés à la conception et au développement de sites Web, jusqu'à 15 % du total de la subvention octroyée.

6.3.6. Dépenses non admissibles

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles à l'aide financière :

- les frais associés au montage financier du projet;
- les frais d'administration;
- les salaires du personnel de soutien administratif;
- les dépenses de publicité;
- toute autre dépense qui n'est pas nommément incluse dans les dépenses admissibles.

6.3.7. Aide financière

Une aide financière d'au plus 250 000 \$ représentant 50 % des dépenses admissibles peut être accordée dans le cadre de ce volet.

6.3.8. Présentation d'une demande d'aide financière

Le demandeur soumet sa demande d'aide financière dûment remplie au ministre au moyen du formulaire prescrit accompagné de renseignements permettant d'évaluer sa demande, à savoir :

- une description du projet et de ses objectifs;
- une description détaillée des outils numériques proposés;
- dans le cas de projets de développement, une présentation des avantages concurrentiels escomptés par rapport aux outils offerts sur le marché;
- l'identification des partenaires associés au projet;
- une présentation de l'équipe de réalisation;
- un calendrier de réalisation;
- un budget détaillé et les sources de financement (partenaires);
- tout autre renseignement pertinent permettant d'appuyer la demande.

6.3.9. Versement de l'aide financière

Le premier versement, d'un montant équivalant à 50 % de l'aide financière maximale accordée, est effectué à la suite de l'autorisation du projet et de la signature par le bénéficiaire de l'engagement prévu à la section 5.4 des présentes modalités.

Le deuxième versement, d'un montant équivalant au solde de l'aide financière, est effectué sur présentation des pièces justificatives, soit les copies des preuves de paiement des factures, et à l'acceptation du rapport financier du projet.

À défaut de produire les documents requis, le bénéficiaire devra rembourser, en tout ou en partie, les sommes déjà versées par le Ministère.

6.4. Volet 4 : Le développement d'une image de marque

6.4.1. Objectif spécifique

Ce volet prévoit le versement d'une aide financière visant à soutenir les regroupements d'entreprises de taxi dans le développement d'une nouvelle image de marque forte afin qu'elles se démarquent et se positionnent clairement sur le marché du transport rémunéré des personnes.

6.4.2. Clientèles admissibles

Les clientèles admissibles à une aide financière en vertu du présent volet sont :

- les regroupements de répartiteurs enregistrés, de propriétaires de taxis qualifiés et de chauffeurs qualifiés de taxis qui exploitent une entreprise de taxi au sens de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1) et qui sont constitués sous la forme d'une personne morale sans but lucratif.

6.4.3. Dépenses admissibles

Les dépenses requises pour développer une nouvelle image de marque, un plan de visibilité et l'application de cette nouvelle signature visuelle sur les automobiles de taxi dont les propriétaires sont membres en règle du regroupement qui porte le projet sont admissibles à une aide financière en vertu de ce volet. Ces dépenses incluent :

- les honoraires pour des services professionnels (communication, marketing, graphisme, etc.);
- les frais engagés pour le déploiement de la nouvelle image de marque ou la mise en œuvre d'un plan de visibilité de la nouvelle identification visuelle;
- le salaire et les avantages sociaux, sans aucune majoration, du personnel interne du bénéficiaire et des partenaires travaillant directement sur le projet;
- les frais engagés pour apposer la signature visuelle sur le véhicule ou le lanternon (matériel, peinture, habillage, lettrage du véhicule, affiche aimantée, logotype, etc.).

Les honoraires doivent respecter les taux mentionnés dans la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) et ses règlements ou tout décret gouvernemental à cet effet. Par ailleurs, les taux horaires maximaux pour les honoraires des différentes catégories d'emploi peuvent être fixés par le ministre lorsqu'ils ne sont pas précisés dans la loi susmentionnée ou dans le *Recueil des politiques de gestion*. Dans ce cas, ce sont ces taux qui prévaudront.

Les dépenses relatives au développement d'une identification visuelle ou d'une signature visuelle ne peuvent être remboursées qu'une seule fois et ne peuvent pas faire l'objet d'une demande rétroactive si l'image de marque a déjà été développée en partie ou en totalité.

6.4.4. Dépenses non admissibles

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles au présent volet :

- les frais associés au montage financier du projet;
- les frais d'administration;

- les salaires du personnel de soutien administratif;
- toute autre dépense qui n'est pas nommément incluse dans les dépenses admissibles.

6.4.5. Aide financière

L'aide financière qui peut être accordée dans le cadre de ce volet se présente comme suit :

- une aide financière d'au plus 40 000 \$ représentant 50 % des dépenses admissibles pour la conception d'une nouvelle image de marque;
- des aides financières égales à 50 % des dépenses admissibles pour apposer la signature visuelle sur les véhicules et les lanternons, jusqu'à un maximum de 1 000 \$ par véhicule.

Ces deux types d'aides ne sont pas liés et peuvent être accordés indépendamment.

6.4.6. Présentation d'une demande d'aide financière

Le demandeur soumet sa demande d'aide financière dûment remplie au ministre au moyen du formulaire prescrit accompagné des renseignements suivants :

- une description détaillée du projet et de ses objectifs;
- une présentation du plan de visibilité (analyse, objectifs, nouvelle identification visuelle, stratégie, moyens à mettre en œuvre);
- un budget détaillé du projet ainsi que les sources de financement (partenaires);
- un calendrier de réalisation;
- tout autre renseignement pertinent permettant d'appuyer la demande.

Les demandes d'aide financière seront recevables à la suite de l'appel de propositions lancé à partir du site Web du Ministère.

6.4.7. Sélection des projets

Un comité technique dirigé par le Ministère procédera à l'évaluation des projets transmis dans le cadre du présent volet, puis sélectionnera ces derniers sur la base des critères suivants :

- la contribution du projet à l'atteinte de l'objectif du volet;
- l'efficacité en corrélation avec les coûts associés au projet (structure de financement diversifiée ou appui de partenaires afin de permettre la réalisation du projet et de favoriser sa pérennité);
- le caractère innovateur du projet;

- la qualité du dossier déposé (l'équipe de réalisation a l'expérience et les compétences requises pour réaliser le projet tel qu'il est présenté; clarté et niveau de détail des informations présentées).

6.4.8. Versement de l'aide financière

Le premier versement, d'un montant équivalant à 50 % de l'aide financière, est effectué au moment de l'acceptation de la demande d'aide financière et après la réception de l'engagement prévu à la section 5.4 des présentes modalités signé par le demandeur.

Le deuxième versement de l'aide financière est effectué à la suite de l'acceptation du rapport financier accompagné des pièces justificatives incluant les preuves de paiement des factures.

À défaut de produire les documents requis, le bénéficiaire devra rembourser, en tout ou en partie, les sommes déjà versées par le Ministère.

6.5. Volet 5 : La formation des chauffeurs de taxis adaptés

6.5.1. Objectif spécifique

Ce volet vise à augmenter le nombre de chauffeurs qualifiés aptes et adéquatement formés pour faire du transport de personnes en fauteuil roulant au moyen d'une automobile de taxi adaptée. L'aide financière accordée vise à augmenter le nombre de formations avancées dispensées aux chauffeurs d'automobiles adaptées pour effectuer le transport de personnes en fauteuil roulant.

6.5.2. Organismes admissibles

Les centres de formation professionnelle au sens du Règlement sur la formation des chauffeurs qualifiés sont admissibles à une aide financière en vertu du présent volet.

6.5.3. Aide financière

L'aide financière est égale à 50 % des frais d'inscription établis sur la base du coût de revient pour offrir la formation avancée ou la formation avancée allégée, jusqu'à un maximum de 325 \$ par chauffeur qualifié inscrit. L'aide financière sera accordée une seule fois par chauffeur qualifié.

6.5.4. Versement de l'aide financière

L'aide financière sera versée aux centres de formation professionnelle à la fin de chaque exercice financier couvert par l'engagement prévu à la section 5.4 signé par le centre de formation professionnelle. Le versement de l'aide financière se fait sur présentation de la liste des personnes inscrites qui ont participé au volet pratique de la formation avancée pour le transport de personnes en fauteuil roulant.

7. Contrôle et reddition de comptes

Le bénéficiaire doit conserver tous les documents et toutes les pièces justificatives relatifs à sa demande pour une période de cinq ans. Il doit s'engager à fournir ces documents et pièces justificatives à tout représentant dûment autorisé du ministre qui lui en fait la demande.

Le bénéficiaire est tenu de transmettre au ministre l'information sur le kilométrage parcouru par le ou les véhicules subventionnés dans le cadre du volet 1 du présent programme. Cette information lui sera demandée annuellement.

La déclaration du kilométrage parcouru doit correspondre à la déclaration faite à Revenu Québec pour déterminer le montant de la redevance à payer.

Le bénéficiaire du volet 2 est tenu de transmettre annuellement au ministre, pour une période de trois ans, l'information sur l'utilisation d'énergie de la borne de recharge, c'est-à-dire la fréquence, la durée de recharge et l'énergie consommée.

S'il y a lieu, le bénéficiaire devra procéder au remboursement des sommes versées en trop. Aucun intérêt n'est exigible sur les aides financières à verser ou versées en trop.

À défaut, de la part du bénéficiaire, de respecter les conditions du programme, ou si une fausse déclaration est faite, le ministre peut exiger le remboursement complet de l'aide financière octroyée.

Le ministre ne peut, en aucun cas, être tenu responsable de quelques dommages ou préjudices résultant de l'application du programme.

Le ministre se réserve le droit d'exiger tout autre document qu'il juge nécessaire.

8. Autres dispositions

8.1. Obligations légales et réglementaires

En acceptant l'aide financière qui lui est accordée, le demandeur s'engage à respecter les conditions suivantes :

- fournir au Ministère tout renseignement exigé ayant pour but de procéder à une évaluation du programme;
- s'engager à implanter un programme d'accès à l'égalité lorsque l'organisme compte plus de 100 employés;
- respecter les lois, normes et règlements en vigueur au Québec et obtenir les autorisations requises avant l'exécution du projet;

- dans le cadre du volet 2, le demandeur s'engage à respecter, pour la réalisation de travaux de construction de 100 000 \$ ou plus, à l'exception des travaux réalisés en régie interne :
 - l'obligation de procéder par appel d'offres public, selon les exigences qui lui conviennent, en publiant un avis d'appel d'offres dans les journaux ou sur le système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO).

8.2. Visibilité

Pour les volets 1 et 2 du programme, les appels d'offres publics doivent respecter les normes de visibilité du PEV 2030. Le bénéficiaire, le constructeur ou le distributeur doivent également s'engager à faire connaître le soutien financier du gouvernement du Québec dans le cadre du programme découlant du PEV 2030. Les outils de communication devront être transmis au Ministère pour approbation préalablement à leur diffusion afin qu'il s'assure de leurs conformités avec le *Guide sur les communications publiques à l'intention des bénéficiaires d'une aide financière découlant du PEV 2030*.

Pour les autres volets, le bénéficiaire, le constructeur ou le distributeur doivent s'engager à faire connaître la contribution du ministre et à mentionner, dans toute communication publique, le soutien financier du gouvernement du Québec. Les outils de communication devront être transmis au Ministère pour approbation préalable à leur diffusion. De plus, le bénéficiaire doit s'engager à aviser le Ministère avant la tenue de toute activité de communication ou de relations publiques liée à ce programme.

8.3. Droit de refus ou de résiliation

Le versement de l'aide accordée dans le cadre du présent programme est conditionnel à la disponibilité des fonds affectés à sa mise en œuvre.

Le ministre se réserve le droit de refuser, de modifier, de réduire ou de résilier l'aide financière pour des motifs d'intérêt public. Pour ce faire, le ministre adresse un avis écrit au demandeur énonçant le motif de refus, de modification, de réduction ou de résiliation. La constatation de cet avis équivaut à une mise en demeure. Le demandeur aura alors l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. Le ministre pourra tenir compte de ces observations ou de ces documents pour prendre sa décision.

9. Définitions

Borne de recharge rapide en courant continu : Borne de recharge qui fonctionne à une tension électrique d'au moins 200 volts, en courant continu. Le véhicule électrique doit être muni d'une prise de recharge compatible pour être rechargé à une borne de recharge rapide en courant continu. La borne de recharge rapide en courant continu se distingue de la borne de recharge de niveau 1 en courant alternatif et de la borne de recharge de niveau 2 en courant alternatif, qui fonctionnent à une puissance électrique inférieure.

Courant continu : Courant électrique dont le sens est constant. Le déplacement de la charge électrique est unidirectionnel dans le cas du courant continu, alors qu'il s'inverse périodiquement dans celui du courant alternatif (par exemple, dans un courant électrique de 60 Hz, l'inversion se fait environ 120 fois par seconde).

Station d'attente publique : Aire de stationnement aménagée pour accueillir un nombre déterminé de taxis en bordure de rue ou dans un stationnement dont l'accès est libre et gratuit pour les taxis. Elle ne peut, en aucun temps, être réservée à l'usage exclusif d'une seule entreprise.

Véhicule à pile combustible : Véhicule électrique dont le moteur est alimenté au moyen d'une pile à combustible. L'hydrogène est le combustible généralement employé pour alimenter la pile.

Véhicule entièrement électrique : Véhicule électrique qui fonctionne exclusivement à partir de l'électricité contenue dans une batterie d'accumulateurs.

Source : *Porté par le courant : vocabulaire de l'électrification des transports*, Office québécois de la langue française.

